



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (11)

n°saisine : 2022 - 010306 n°MRAe : 2022DKO88 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 010306;
- Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (11);
- déposé par la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;
- reçue le 01 mars 2022;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 03 mars 2022 et la réponse en date du 08 avril 2022 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Laurabuc (superficie communale 804 ha, 402 habitants en 2019, avec une stagnation de population entre 2013 et 2019, source INSEE) procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées :

Considérant que la commune est dotée d'une carte communale et qu'elle est dans une démarche d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) qui prévoit une augmentation de la population permanente de 291 habitants d'ici 2050 (méthode analytique basée sur les projets d'urbanisation de la commune), qu'il est à noter que le zonage d'urbanisme n'est pas établi ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) de type « boues activées » (mise en service 1976), dont l'exutoire est le ruisseau de Rivaillère (affluent du Tréboul), disposant d'une capacité de traitement de 150 équivalent-habitants (EH) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et met en avant que :

• le taux de raccordement à l'assainissement collectif est de 39 % sur la commune (représentant 136 habitants),

- 40 % des nouveaux habitants (116 habitants) seront raccordés au réseau d'assainissement collectif parcelles cadastrées ZU138 à ZU140 (en partie),
- à court terme la STEP, jugée vieillissante et vétuste, devra être remplacée par une unité de traitement de type « filtres plantés de roseaux » de 300 EH, capacité nominale suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de population supplémentaire à l'horizon 2050 (hypothèse de croissance retenue par la commune),
- des travaux de réhabilitation des réseaux ont été réalisés en 2021 visant à réduire les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques,
- les zones en assainissement non collectif (ANC), actuellement, concernent 116 installations (il est noté que 60 % des nouveaux habitants sera placé en ANC parcelles cadastrées ZU4, ZU45, ZU47 et ZU185),
- une campagne de contrôle sur le territoire de la commune a mis en évidence 25 installations non conformes, situées dans des secteurs isolés à faible densité,
- dans le cadre du précédent SDAEU, des études pédologiques et des aptitudes des sols ont été réalisées avec recommandations quant aux filières d'ANC,
- une étude pédologique à la parcelle sera indispensable pour les futures constructions;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques, de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009, applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique des masses d'eau FRDR10350 « Ruisseau de Mairevieille » (2027), FRDR196a « Le Tréboul » (2027) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 et avec les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Fresquel et le SAGE Basse vallée de l'Aude ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Laurabuc (11), objet de la demande n°2022 - 010306, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

liner n

Danièle Gay Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.